

VD_OMNI PS.2012.0096 vom 27. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0096

FR: VD_OMNI PS.2012.0096 du 27 décembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0096 del 27 dicembre 2012

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Reprise de la cause PS.2011.0011 suite à l'ATF 8C_522/2012 exigeant une audience au sens de l'art. 6 CEDH. Qu'il s'agisse de l'ancienne LPAS, de la LASV ou de la LARA, les bénéficiaires sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale reçues pour subvenir à leur entretien, lorsqu'ils ont obtenu rétroactivement des prestations d'assurances sociales pour le même but et la même période. Cette obligation de remboursement est soumise à une prescription de dix ans dès la dernière prestation d'aide sociale versée (c. 6). Elle ne fait pas l'objet de l'exception prévue, pour les bénéficiaires de bonne foi, par les art. 41 let. a LASV et 24 LARA relatifs aux prestations obtenues indûment (c. 7a). Par surabondance de droit, les recourants n'établissent de toute façon pas que le remboursement litigieux les mettrait dans une situation financière difficile (c. 7b). Recours rejeté en tant qu'il conserve un objet. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (ATF 8C_92/2013 du 10 février 2014).

Erwägungen

E. 1

Les recourants ne contestent pas le principe de la cession-délégation des prestations de la SUVA en faveur de l'EVAM. Ils ne dénie pas davantage l'existence d'une créance subsistante de l'EVAM à leur encontre, ni le montant de celle-ci, mais uniquement le principe de son remboursement. A cet égard, ils soulèvent en premier lieu l'exception tirée de la prescription. a) Selon les recourants, dès lors que leur statut de personne admise provisoirement les soumet à la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) , la prescription de l'obligation de rembourser les prestations d'assistance - versées en application de ladite loi - est exclusivement régie par le droit fédéral, plus précisément par l'art. 85 al. 3 LAsi, selon lequel le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance. b) A l'appui de cette argumentation, les recourants affirment en substance que l'asile est une compétence exclusive de la Confédération, régie de manière exhaustive par le législateur fédéral. Pour les recourants, la Confédération a certes délégué deux compétences précises aux cantons en matière d'asile, à savoir l'octroi de l'aide sociale et le droit de faire valoir le droit aux remboursements de ces prestations, mais aux conditions prévues par le droit fédéral (art. 80 ss LAsi). Ainsi, l'obligation de fournir des sûretés (ou de payer une taxe spéciale) est le mode de recouvrement ordinaire des frais d'aide sociale concernant les personnes admises à titre provisoire. A défaut, le remboursement est effectué selon l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 relative au financement (OA 2; RS 142.312), selon lequel le remboursement des prestations d'aide sociale est régi par le droit cantonal. Il n'existe cependant pas deux types de prestations, l'une dont le remboursement doit être fait à travers

le compte de sûretés (ou la taxe spéciale) et l'autre dont le remboursement peut être exigé par le canton sur la base des règles régissant le droit à l'aide sociale. Le remboursement des frais d'aide sociale est régi par le droit fédéral quelle que soit la méthode de remboursement. Ainsi, toujours selon les recourants, le recouvrement du montant réclamé par l'autorité intimée doit se faire conformément à l'art. 85 LAsi, y compris son alinéa 3 régissant la prescription, dont l'art. 8 al. 1 OA 2 est une disposition d'application. Dans leur mémoire complémentaire, les recourants ajoutent que selon le nouveau droit, si les frais effectifs occasionnés sont supérieurs à la taxe spéciale versée, l'obligation à charge des personnes concernées ne doit pas aller au-delà du paiement de la taxe spéciale. Les cantons ne sont donc pas habilités, d'après les recourants, à instituer une autre règle.

E. 2

En liminaire, il convient d'examiner le statut du recourant, respectivement du couple. a) Le recourant a perçu des prestations de la FAREAS (dont le remboursement est demandé) du 1^{er} août 2003 au 31 décembre 2007 au plus tard, d'abord au titre de requérant d'asile débouté, puis, depuis le 13 avril 2004, en qualité d'étranger admis provisoirement. b) L'admission provisoire accordée le 13 avril 2004 par l'ancienne CRA au recourant, alors requérant d'asile débouté, était fondée sur l'art. 44 al. 2 LAsi et, par renvoi de cette disposition, sur l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Selon l'art. 44 al. 2 LAsi, si l'exécution du renvoi n'était pas possible, était illicite ou ne pouvait être raisonnablement exigée, l'office réglait les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LSEE. Quant à l'art. 14a aLSEE, il prévoyait que si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'était pas possible, n'était pas licite ou ne pouvait être raisonnablement exigée, l'Office fédéral des migrations décidait d'admettre provisoirement l'étranger. S'agissant de l'intéressé, la CRA a précisément considéré que l'exécution de son renvoi ne pouvait, vu son état de santé, être raisonnablement exigée. A ce titre, le recourant a obtenu un permis F pour " étrangers admis provisoirement ". Le recourant ne bénéficie toutefois pas du statut de réfugié. En effet, le statut des " étrangers admis provisoirement " ne doit pas être confondu avec celui des " réfugiés admis provisoirement ", qui possèdent également un permis F. A cet égard, les directives ODM (état au 30 septembre 2011) indiquent ce qui suit, sous le paragraphe relatif à l'admission provisoire de réfugiés: " Les requérants d'asile qui remplissent les conditions posées par l'art. 3 LAsi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais à qui la Suisse ne peut accorder l'asile, peuvent être admis provisoirement en tant que réfugiés s'il leur est impossible de poursuivre leur voyage à destination d'un Etat tiers exempté de persécution ou qu'on ne peut l'exiger d'eux ". Toujours selon ces directives, les réfugiés admis provisoirement bénéficient des droits que leur confère la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (III. Domaine de l'asile, ch. 6.3.6). Par ailleurs, le statut d' " étranger admis provisoirement " doit également être distingué de celui des " personnes à protéger " ou de " personnes à protéger provisoirement ", statut régi par les art. 66 ss LAsi, et qui conduit à l'octroi d'un permis S. Enfin, ce statut ne confère pas une autorisation de séjour (permis B), encore moins une autorisation d'établissement (permis C).

E. 3

S'agissant de l'assistance aux étrangers admis provisoirement en application des art. 44 al. 2 LAsi et 14a aLSEE précités, elle était régie par les dispositions fédérales exposées ci-dessous, dans leur version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008. a) L'ancienne LSEE prévoyait: Art. 14c 1 - 3bis (...)

E. 4

La fixation, le versement et le décompte des prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Le chapitre 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [i.e. art. 80 à 87] s'applique par analogie. (...)

E. 5

Pour chaque étranger admis provisoirement, la Confédération verse au canton le forfait prévu à l'article 83 [recte: 88], 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi sur l'asile. L'obligation de rembourser les frais naît au moment du dépôt de la demande prévue à l'article 14b, 1^{er} alinéa, ou de l'admission provisoire prévue à l'article 14a, 1^{er} alinéa, et dure jusqu'à la date fixée par l'Office fédéral des réfugiés lors de la levée de l'admission provisoire.

E. 6

Les étrangers admis provisoirement sont tenus de fournir des sûretés pour le remboursement des frais d'assistance, de procédure, de départ et d'exécution des mesures. Les articles 85 à 87 et les dispositions du chapitre 10 de la loi sur l'asile s'appliquent par analogie.

E. 7

Il reste à examiner si les recourants peuvent bénéficier de l'art. 24 al. 2 LARA, selon lequel la restitution de prestations d'assistance fournies indûment aux demandeurs d'asile ne peut être exigée si le demandeur d'asile était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile. a) Selon une interprétation systématique, l'art. 24 al. 2 LARA précité ne s'applique qu'à la restitution de prestations d'assistance fournies indûment au sens de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, et non au remboursement de prestations fondé sur le principe de subsidiarité de l'aide sociale au sens d'une autre disposition, l'art. 27 LARA. Cette interprétation est confirmée par une comparaison avec la LASV, régissant l'aide sociale aux citoyens suisses et étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement: l'obligation de rembourser les prestations obtenues indûment et l'exception accordée au bénéficiaire de bonne foi sont prévues par la même let. a de l'art. 41 LASV; en revanche, l'obligation de restituer les prestations fondée sur le principe de subsidiarité de l'aide sociale est régie par la let. d de l'art. 41 LASV (renvoyant à l'art. 46 LASV), qui ne prévoit aucune exception (PS.2011.0043 du 28 novembre 2011 consid. 2d). Ainsi, l'obligation de restitution au sens de l'art. 27 LARA ne fait pas l'objet de l'exception prévue par l'art. 24 al. 2 LARA. En d'autres termes, elle subsiste même si le bénéficiaire de bonne foi est mis de ce fait dans une situation difficile. b) Par surabondance de droit, si leur bonne foi ne saurait être mise en doute, les recourants n'ont de toute façon pas établi que le remboursement litigieux les mettrait dans une situation financière difficile. aa) Dans leur mémoire de recours du 17 février 2011, les recourants ont indiqué que le montant de leurs économies arrêté au 15 mars 2010 s'élevait à 24'000 fr. et qu'il avait fallu dans l'intervalle continuer à subvenir aux besoins de la famille et à faire face aux frais des différentes procédures pendantes. Dans leur mémoire complémentaire du 19 mars 2012, ils ajoutaient: " Le montant des prestations versées rétroactivement s'est élevé à Fr. 87.20 par indemnité journalière (...), ce qui représente un montant de Fr. 2'616.- (Fr. 87.20 x 30) par mois. Même en additionnant ce montant aux revenus issus du 2^{ème} pilier du recourant, il demeure qu'il [le recourant] vit dans une situation précaire. Trois ans plus tard, les revenus du couple n'ont que peu augmenté, puisqu'ils s'établissent à Fr. 3'949.50 (cf. lettre du 21 avril 2010, p. 1). En prenant en compte leurs charges nécessaires, soit Fr. 1'700.- de minimum vital LP, Fr. 600.- de loyer (...), Fr. 857.50 pour les primes d'assurance-maladie

(cf. pièce n° 18) et Fr. 3'480.- (2 x Fr. 1740.-, cf. tables zurichoises 2010) pour l'entretien des deux enfants, il apparaît de manière évidente que le couple est dans une situation d'indigence. " Devant le Tribunal fédéral, les recourants ont précisé avoir versé à leur avocat 7'000 fr. le 25 avril 2012. Enfin, à l'audience du 11 décembre 2012, ils ont indiqué que leurs revenus se composaient d'une rente de la CNA de 2'981,20 fr. et d'une rente d'invalidité de l'Allianz de 458,30 fr., soit de 3'439,50 fr. par mois. Leurs charges mensuelles s'élevaient notamment à 600 fr. de loyer (inchangé) et à 336,60 fr. d'assurances-maladies (après déduction de la réduction des primes par le canton de 760 fr). Leur fortune atteignait 11'677,05 fr. bb) La jurisprudence cantonale vaudoise interprète la notion de situation financière difficile en ce sens que le requérant doit disposer des " ressources suffisantes " pour effectuer le remboursement, ce qui exclut qu'on ne laisse au débiteur que le minimum vital prévu par les normes de l'aide sociale ou par la législation fédérale sur la poursuite pour dettes; le but est d'éviter que l'intéressé soit maintenu dans une situation précaire que le législateur a précisément voulu exclure; ainsi, les " ressources suffisantes " sont atteintes lorsque le risque de tomber à nouveau dans la précarité est écarté (v. Tribunal administratif, arrêt PS.2000.0055 du 18 août 2000 consid. 3b). Pour déterminer le niveau de la situation financière qui permet un remboursement, il appartient à l'autorité intimée d'analyser l'ensemble de la situation financière du requérant, et de veiller à ce que les acomptes envisagés ne le placent pas dans une situation financière difficile (PS.2004.0126 du 22 septembre 2005). cc) En l'espèce, le montant réclamé aux recourants s'élève à 62'581,85 fr. Ceux-ci ont perçu, à titre rétroactif, des indemnités journalières pour une somme de 32'893,25 fr. jusqu'au 10 mars 2006, puis de 147'107,15 fr. le 22 janvier 2007. A ces indemnités se sont encore ajoutés des intérêts moratoires de 38'243,15 fr. versés le 2 octobre 2007 et une indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle de 34'020 fr. allouée le 7 janvier 2008. En d'autres termes, les recourants ont touché au total une somme de l'ordre de 250'000 fr. versée entre 2006 et 2008, dont environ 30'000 fr. en mars 2006, 150'000 fr. le 22 janvier 2007, puis 70'000 fr. après la décision de remboursement du 13 avril 2007, en octobre 2007 et janvier 2008. A cela s'ajoute que les recourants perçoivent une rente depuis le 1 er janvier 2008, de 3'439,50 fr. par mois. Si les recourants allèguent qu'ils ne possèdent désormais plus que 11'000 fr. d'économie, ils n'expliquent pas de manière suffisamment convaincante à quoi ils ont dépensé, cas échéant, le montant de 250'000 fr. touché à titre rétroactif entre 2006 et 2008. Même à déduire les frais d'avocat, de l'ordre de 60'000 à 70'000 fr., le solde est encore au moins de 180'000 fr., soit largement suffisant pour couvrir le montant d'environ 60'000 fr. réclamé par la décision attaquée. Les recourants n'ont dès lors pas démontré que le remboursement exigé les mettrait dans une situation financière difficile. A supposer même que les recourants aient utilisé cette somme pour agrémenter a posteriori leur quotidien, une telle manière de faire ne saurait être admise, sans compter que l'épouse n'exerce aucune activité lucrative. Ils ne pouvaient ignorer, en effet, que les prestations d'aide sociale leur étaient accordées à titre subsidiaire et qu'un remboursement leur serait demandé en cas d'octroi de prestations d'assistance sociale. Depuis la décision du 13 avril 2007, ils connaissaient même le montant du remboursement exigé. On rappellera du reste encore une fois qu'ils ont perçu, même après cette décision, des intérêts moratoires et une indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle de plus de 70'000 fr., soit un montant supérieur à celui qui leur est réclamé.

E. 8

a) Conformément au procès-verbal d'audience du 11 décembre 2012, les recourants ont renoncé à la conclusion n° 3 de leur mémoire du 17 février 2011 tendant à ce que

l'EVAM soit invité à leur transmettre tous les documents relatifs à leur assurance-maladie pour l'année 2007 (polices, factures de primes et de participation) et à la conclusion de leur mémoire complémentaire du 19 mars 2012 demandant que l'EVAM leur verse une somme de 1'200 fr., avec intérêt à 5% dès le 1^{er} juillet 2007. b) Les recourants ont maintenu leurs autres conclusions, notamment la conclusion n° 4 de leur mémoire du 17 février 2011 tendant à ce qu'une indemnité de dépens de 1'098,85 fr. - aujourd'hui de 948,85 fr. compte tenu des 150 fr. versés entre-temps - leur soit allouée pour la procédure de recours diligentée devant le DINT contre la décision sur opposition rendue par l'EVAM le 16 novembre 2007. Dès lors que la décision attaquée du DINT doit être intégralement maintenue - hormis en ce qui concerne le refus d'inviter l'EVAM à transmettre les documents requis, refus dont l'annulation a entraîné l'octroi, par le département, d'un montant de 150 fr. à titre de dépens -, on ne distingue pas quels motifs imposeraient d'ordonner au DINT d'allouer des dépens supplémentaires aux recourants pour la procédure menée devant lui. Certes, les recourants déclarent que le DINT a omis de constater qu'ils ont pu s'affilier avec effet au 1^{er} janvier 2008 auprès de la caisse-maladie de leur choix (cf. leur lettre du 13 novembre 2008); à leurs yeux, le DINT a ainsi implicitement reconnu le bien-fondé de cette demande. Il avait donc l'obligation de statuer également sur la conclusion n° 4 du recours formé devant lui le 7 décembre 2007, s'agissant de l'attribution des dépens. Toutefois, s'il est exact que les recourants ont pu sortir de l'assurance-maladie collective, avec effet au 1^{er} janvier 2008, ce qui pourrait selon les cas accréditer leur thèse suivant laquelle c'est à tort que la FAREAS leur refusait cette sortie, on ignore dans quelles circonstances celle-ci a été réalisée. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir que la FAREAS entendait formellement, pendant la procédure de recours pendante devant le DINT, rapporter son refus à cet égard, au point que le DINT aurait dû, sur cette question, accorder des dépens au moins partiels aux recourants. On s'étonnera du reste que les recourants ont maintenu devant le DINT, le 13 mars 2008, leurs conclusions tendant à transmettre à l'assurance-maladie collective leur volonté de changer d'assurance, alors qu'ils avaient déjà conclu, le 11 janvier 2008, un contrat avec CSS avec effet au 1^{er} janvier 2008.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours du 17 février 2011 doit être rejeté en tant qu'il conserve un objet. Il est rappelé à cet égard que les recourants ont renoncé à la conclusion tendant à ce que l'EVAM soit invité à leur transmettre tous les documents relatifs à leur assurance-maladie pour l'année 2007 (polices, factures de primes et de participation), et à la conclusion tendant à ce que l'EVAM soit tenu de leur verser une somme de 1'200 fr., avec intérêt à 5% dès le 1^{er} juillet 2007. La décision attaquée du DINT du 17 janvier 2011 doit être confirmée en tant qu'elle a conservé un objet. Il n'y a pas lieu de prélever un émolument judiciaire. Compte tenu des griefs sur lesquels les recourants avaient obtenu très partiellement gain de cause dans la procédure PS.2011.0011, les dépens très partiels accordés dans l'arrêt du 30 mai 2012 sont maintenus, moyennant une légère augmentation pour tenir compte - globalement - de la liste de frais actualisée du 17 décembre 2012. On précisera encore sur ce dernier point qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les honoraires et débours liés à la procédure de recours au Tribunal fédéral, qui ont déjà fait l'objet de dépens accordés par l'ATF du 2 novembre 2012.